

REPUBLIQUE FRANCAISE  
ARRONDISSEMENT DE  
BRIGNOLES



MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :  
2022 – 012

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 MARS 2022

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre du mois de mars, à dix – sept heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

**Étaient présents :** Renée JEANNERET, Maire, Alain FILIPPI, Franck MATHIEU (arrivé à 17h50), Michel GANDON, adjoints, Danielle STAES, Laura BONHOMME, Régis AMIOT, Valérie PEY-PATIN, Karine CHAMPIE, Benjamin RODSPHON, Arlette DURIEZ, René BONNET, Gérard DARRIGOL, et Nadine QUENNESSON (arrivée à 17h30), conseillers municipaux.

**Absents représentés :** Marie-Christine BROSSARD (pouvoir à R. JEANNERET), Catherine DAGUET (pouvoir à L. BONHOMME), Frank MATHIEU (pouvoir à B. RODSPHON jusqu'à 17h50), Jean-Pierre LION (pouvoir à M. GANDON), Alain BROSSARD (pouvoir à A. FILIPPI), Manon PETERS (pouvoir à N. QUENNESSON), Josiane BRENIER (pouvoir à A. DURIEZ), Pascale DUBUC (pouvoir à G. DARRIGOL).

**Absents excusés :** Reynald CADORET et Anthony BORGNIC

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
23	8	14	7	21

**Objet de la délibération : Mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols**

Acte rendu  
exécutoire après  
dépôt en Préfecture  
le :

5/04/2022

Et publication le :

7/04/2022

Le Maire,  
Renée JEANNERET



Madame le Maire expose que :

Les communes ou les EPCI qui instruisent les autorisations d'urbanisme prises en leur nom peuvent bénéficier de la mise à disposition des services de l'Etat mais sur la base d'un seuil abaissé à 10 000 habitants depuis le 1er juillet 2015 (au lieu de 20 000 habitants). Depuis cette date, la direction départementale des territoires (DDT) continue à assurer notamment :

- l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes compétentes de moins de 10 000 habitants isolées ou appartenant à des EPCI de moins de 10 000 habitants, et pour les EPCI compétents de moins de 10 000 habitants, ayant signé une convention de mise à disposition (art. L 422-8) ;
- l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les communes (même appartenant à un EPCI de 10 000 habitants et plus) soumises au RNU ou dotées de carte communale, où les actes sont délivrés au nom de l'État ;
- l'instruction des permis de la compétence de l'État dont la liste est énumérée à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme (travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'État...).

La commune de Régusse ne dispose pas à ce jour d'un document d'urbanisme opposable.

Dans l'objectif d'améliorer le service rendu aux administrés, il convient de simplifier les procédures et d'apporter une meilleure sécurité juridique.

En conséquence, en application de l'article L 422-8 du code de l'urbanisme, Madame le Maire sollicite l'autorisation de l'assemblée délibérante à signer la convention visant à la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols.

**VU** les articles L.112-8 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration fixant les règles particulières à la saisine et aux échanges par voie électronique ;

**VU** l'article L.422-8 du Code de l'urbanisme au sujet de la compétence propre aux autorisations d'urbanisme et aux déclarations préalables aux constructions, aux aménagements et aux démolitions ;

**VU** l'article R.422-5 du même code relatif à la mise à disposition gratuite des services de l'État au bénéfice des communes s'agissant de l'instruction des diverses autorisations d'urbanisme et déclarations préalables ;

**CONSIDERANT** que la commune de Régusse est compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme à l'exception de celles mentionnées à l'article L. 422-2 du Code de l'urbanisme qui relèvent de la compétence du préfet ;

**CONSIDERANT** que la commune de Régusse ne dispose pas à la date de signature de la présente convention d'un document d'urbanisme opposable ;

**CONSIDERANT** que la commune de Régusse comprend moins de 10 000 habitants et considérant que celle-ci ne fait pas partie d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 422-8 du Code de l'urbanisme prévoit que le maire peut disposer gratuitement des services déconcentrés de l'État pour l'étude technique de celles des demandes de permis ou des déclarations préalables qui leur paraissent justifier l'assistance technique de ces services.

**CONSIDERANT** que l'article R. 422-5 de ce même Code, indique lorsque la commune décide, en application de l'article L 422-8, de confier aux services de l'État l'instruction de tout ou partie des déclarations préalables ou des demandes de permis, une convention précise les conditions et délais de transmission et d'instruction des dossiers, les obligations réciproques des parties en matière de classement, d'archivage des dossiers et d'établissement des statistiques ;

**CONSIDERANT** que la Communauté de Commune Lacs et Gorges du Verdon (CCLGV), dont la commune fait partie, projette de mutualiser les instructions de compétences communales à l'horizon 2023 ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à la signer.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

<sup>1</sup>Le Maire,

Renée JEANNERET



---

<sup>1</sup> Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).